

#### **SOUS-PREFECTURE DE SAINT-GAUDENS**

Arrêté n° 07-002 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du canton d'Aurignac

Le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne, officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2006 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Marie Nicolas, sous-préfet de Saint-Gaudens ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 1999 portant création de la communauté de communes du canton d'Aurignac, modifié par arrêtés du 9 mars 2001, 21 juin 2001, 13 octobre 2003, 27 août 2004 et 15 octobre 2004 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du canton d'Aurignac du 23 octobre 2006, décidant de modifier les statuts en ce qui concerne les compétences ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du canton d'Aurignac acceptant les modifications des statuts proposées;

Considérant que les conditions de majorité requises pour la modification des statuts telle que prévue à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont acquises ;

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Gaudens ;

# ARRETE

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u>: Les statuts de la communauté de communes du canton d'Aurignac sont modifiés ainsi qu'il suit :

<u>Article 1</u> - II est créé entre les communes de Alan, Aulon, Aurignac, Bachas, Benque, Boussan, Bouzin, Cassagnabère-Tournas, Cazeneuve-Montaut, Eoux, Esparron, Latoue, Montoulieu-St-Bernard, Peyrissas, Peyrouzet, St-André, St-Elix-Seglan, Samouillan, Terrebasse une communauté de communes qui prend la dénomination suivante :

## communauté de communes du canton d'Aurignac

Article 2 - Le siège de la communauté de communes est fixé au : Quartier St-Joseph à Aurignac.

<u>Article 3</u> - Cette communauté défend les intérêts communs aux collectivités ci-dessus énumérées ou ayant adhéré à cette communauté et les représente auprès des pouvoirs publics européens, nationaux, régionaux et départementaux et des établissements publics intercommunaux.

L'adhésion de la communauté de communes à un E.P.C.I. est décidée par le conseil communautaire statuant à la majorité simple.

Cette communauté exerce au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

# 1 - Développement économique :

- Etude de toutes actions ou opérations à caractère économique.
- Réalisation et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire.
- Aide directe ou indirecte aux entreprises et aux particuliers.

### 2 - Aménagement de l'espace communautaire :

- Elaboration d'un schéma directeur et schéma de secteur avec aménagement rural et zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
- Définition et réalisation d'une politique d'habitat par :
- l'élaboration de schémas d'assainissement.
- L'élaboration et la mise en place de documents d'urbanisme (P.L.U., cartes communales).
- Réalisation de travaux en forêt communale et de travaux hydrauliques.

#### 3 – Création, entretien ou aménagement de voirie d'intérêt communautaire :

- Travaux de voirie (pool routier), réfection de cours de fermes ou de chemin d'accès. Sont exclus de cette compétence la création et l'entretien de la voirie réalisés dans le cadre d'une opération de remembrement, de réorganisation foncière ou de P.V.N.R. (participation pour voies nouvelles et réseaux).
- Réalisation de travaux ponctuels à la demande des communes.

Le montant des travaux à effectuer dans chacune des communes est arrêté par le bureau de la communauté de communes à partir des propositions de la commune et l'aval des commissions spécifiques de la communauté.

La programmation des travaux relevant du pool routier se fera sur la base des pools routiers existants dans le cadre du SIVOM.

Pour les travaux particuliers ou ponctuels, les règles prévalant dans le cadre du SIVOM sont reconduites dans la communauté de communes.

# 4 - Politique et opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement social et du logement des personnes défavorisées :

En outre, la communauté de communes prendra en charge le financement des études concernant les opérations d'amélioration ou création de l'habitat qu'il soit principal, secondaire ou saisonnier et pourra se rendre propriétaire d'infrastructures afin de favoriser ces améliorations ou créations.

# 5 - Equipements sportifs, socio-culturels, culturels et scolaires :

La communauté de communes pourra définir et organiser une politique commune sportive, socioculturelle, culturelle et scolaire pour les équipements et structures d'intérêt communautaire :

- études de faisabilité,
- construction, rénovation et aménagement de piscine,
- loisirs quotidiens des jeunes,
- budget éducatif scolaire : définition d'une politique commune relative aux crédits pédagogiques : ces crédits comprennent les fournitures scolaires, les fournitures et la maintenance photocopie et informatique, les activités éducatives, les transports relatifs aux activités éducatives.
- prise en charge de l'enseignement en langues vivantes (anglais et espagnol) dans les écoles maternelles et primaires.

# 6 - Développement touristique :

La communauté de communes aura pour mission de définir et de mettre en œuvre une politique touristique dans les limites de son périmètre.

A cette fin, elle disposera, notamment, des attributions suivantes :

- création d'un schéma d'aménagement touristique définissant les orientations en matière de développement du tourisme et des loisirs, comprenant notamment :
- la localisation des centres d'hébergement (chambres, gîtes, campings, hôtels...), les zones des équipements, aménagements ou services présentant un intérêt touristique.
- l'élaboration de circuits touristiques, de circuits de randonnées (pédestres, équestres et V.T.T.).
- animation, promotion et mise en valeur du patrimoine touristique.
- mise en œuvre du schéma d'aménagement touristique par la réalisation et la gestion des équipements, aménagements et services y figurant.

Les équipements actuels demeurent du domaine de la compétence communale sauf si une demande expresse de prise en charge par la communauté de communes est sollicitée par une ou plusieurs communes adhérentes. Tout changement de situation doit présenter un intérêt touristique général communautaire.

Pour la communauté, ou pour une ou plusieurs communes associées, pourront être prises en charge des manifestations, des études, des recherches de financements complémentaires, avec le cas échéant contractualisation de rapports avec des partenaires financiers.

Tout ou partie de l'élaboration et la mise en œuvre de la politique touristique de la communauté de communes pourra être déléguée à un office de tourisme dans les conditions prévues par la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme qui exercera ses missions en collaboration avec les syndicats d'initiative existants.

#### 7 - Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés :

- Gestion et prise en charge financière de la collecte et du traitement des ordures ménagères, déchets, gravats et autres encombrants et de la déchetterie.
- Cette gestion se fera en application des règles précédemment établies dans le cadre du SIVOM.
- Conduite d'une politique générale de sensibilisation à la protection de l'environnement comprenant les thèmes suivants :
  - la lutte contre les décharges sauvages,
  - le tri sélectif des déchets.

## 8 - Transports collectifs et scolaires :

La communauté de communes pourra organiser et favoriser les déplacements de la population.

#### 9 - Locations de divers matériels et services à d'autres collectivités.

#### 10 - Aides administratives.

Aides aux communes dans la mesure de leurs desiderata.

#### 11 - Actions sociales et actions en faveur de l'emploi.

<u>Article 4</u> - La communauté de communes du canton d'Aurignac est instituée pour une durée illimitée. Elle pourra néanmoins être dissoute en application de l'article L. 5214-28 du code général des collectivités territoriales.

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire et par un bureau selon les dispositions suivantes :

#### 1 - Le conseil communautaire :

Il est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée par deux délégués minimum.

La représentation des communes est fonction de la population fiscale selon les critères suivants :

de 0 à 200 habitants
de 201 à 500 habitants
de 501 à 1 000 habitants
plus de 1 001 habitants
délégués titulaires, 2 délégués suppléants,
8 délégués titulaires, 4 délégués suppléants,
10 délégués titulaires, 5 délégués suppléants.

## 2 - Le bureau :

Le bureau, élu par le conseil communautaire, sera composé d'un président, 6 vice-présidents et 12 assesseurs

Leurs compétences sont celles prévues à l'article L.5211-9 et L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

#### 3 - Règlement intérieur :

Le bureau de la communauté établit un règlement intérieur dès son installation et le soumet à l'approbation du conseil communautaire.

#### Article 5 - Dispositions financières

1 - Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité de la communauté de communes.

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront assurées par le trésorier d'Aurignac.

- 2 La fiscalité de la communauté de communes relèvera de la taxe professionnelle unique et de la fiscalité additionnelle.
- 3 Sont portées en dépense toutes opérations de fonctionnement ou d'investissement décidées par le conseil et correspondant aux compétences de la communauté

- 4 Les recettes destinées à la couverture des dépenses de la communauté comprennent :
- l'ensemble des produits fiscaux qui sont la perception des trois taxes additionnelles et de la taxe professionnelle unique,
- les revenus des biens meubles ou immeubles de la communauté de communes,
- les sommes perçues des administrations publiques, des associations et des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions et dotations de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes,
- les produits de dons et legs, des emprunts, et taxes, redevances,
- les contributions communales correspondant aux services assurés.
- 5 Pour toute opération, le conseil communautaire fixera au moment du montage de cette opération les modalités de son fonctionnement.

## Article 6 - Modalités de transfert

- 1 Pour les biens que les communes ont actuellement en commun, elles appliqueront les dispositions de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales.
- 2 En ce qui concerne les emprunts, marché et contrats du SIVOM, elles conviennent de leur transfert à la communauté de communes.
- 3 En ce qui concerne les conditions d'affectation ou de recrutement du personnel nécessaire à l'exercice de ses compétences, la communauté de communes agira selon les règles de la fonction publique territoriale.
- <u>ARTICLE 2</u> Le sous-préfet de Saint-Gaudens, le trésorier d'Aurignac, le président de la communauté de communes du canton d'Aurignac et les maires des communes citées ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

Saint-Gaudens, le 12 janvier 2007 Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Saint-Gaudens,

Jean-Marie Nicolas

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai, de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du département de la Haute-Garonne, Place Saint-Etienne — 31038 Toulouse Cedex,

soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau — 75 800 Paris soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 68 rue Raymond IV — BP 7007 — 31068 Toulouse Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.